

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### MERCIALYS

Société anonyme au capital de 92 000 788 €.  
Siège social : 10, rue Cimarosa, 75116 Paris.  
424 064 707 R.C.S. Paris.  
N° SIRET : 424 064 707 00039.

#### Avis de réunion

Mesdames et Messieurs les actionnaires de Mercialys sont informés qu'ils seront prochainement convoqués en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) le jeudi 28 avril 2011, à 10 heures, à Eurosites George V, 28, Avenue George V, 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

#### *Ordre du jour :*

– Présentation des rapports établis par le Conseil d'administration et les Commissaires aux comptes.

#### **De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :**

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- Affectation du résultat de l'exercice – Fixation du dividende ;
- Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L.225 38 du Code de commerce et des conventions qui y sont énoncées ;
- Ratification de la nomination de Monsieur Michel Savart et de la société La Forézienne de Participations en qualité d'administrateurs ;
- Renouvellement des mandats d'administrateurs de Messieurs Bernard Bouloc, Jacques Dumas, Jacques Ehrmann, Pierre Feraud, Philippe Moati, Eric Sasson, Pierre Vaquier, Michel Savart et des Sociétés Casino, Guichard-Perrachon, l'Immobilière Groupe Casino et La Forézienne de Participations ;
- Autorisation d'achat par la Société de ses propres actions.

#### **De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :**

- Modification de l'article 16 – I et III des statuts ;
- Modification des articles 25-II., 25-IV, 27-I et 28-III des statuts concernant la représentation et la convocation des actionnaires aux assemblées générales ;
- Autorisation de réduire le capital social par annulation d'actions détenues en propres ;
- Délégation de compétence conférée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou à des titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence conférée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou à des titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'offres au public ;
- Délégation de compétence conférée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou à des titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2, II du Code monétaire et financier ;
- Autorisation conférée au conseil d'administration à l'effet de fixer le prix des émissions réalisées sans droit préférentiel de souscription selon les modalités déterminées par l'Assemblée générale, en vertu de l'article L.225-136 du Code de commerce ;
- Autorisation conférée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant de l'émission initiale dans le cadre d'augmentations de capital réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence conférée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise ;
- Délégation de compétence conférée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique mise en oeuvre par Mercialys sur les titres d'une autre société cotée avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de pouvoirs conférée au conseil d'administration, dans la limite de 10% du capital de la Société, à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- Limitation globale des autorisations financières conférées au conseil d'administration ;
- Autorisation d'émission par toute société qui détient plus de 50% du capital de la société Mercialys de valeurs mobilières de la société émettrice donnant droit à l'attribution d'actions existantes de la Société ;
- Autorisations de consentir des options d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- Autorisations de consentir des options de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- Autorisation conférée au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société au bénéfice des membres du personnel et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
- Autorisation conférée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital ou de céder des actions auto-détenues au profit des salariés ;
- Pouvoir pour les formalités.

### Projets de résolutions présentés par le conseil d'administration

### Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire.

#### *Première résolution - (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2010)*

L'Assemblée générale ordinaire, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 tels qu'ils lui sont présentés, avec toutes les opérations qu'ils traduisent ou qui sont mentionnées aux dits rapports, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de 125 528 055,41 euros.

L'Assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

L'Assemblée générale prend acte de l'imputation sur le compte « Primes d'émission, de fusion, d'apport » de la somme de 23 835,62 euros correspondant à l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'émission d'actions dans le cadre du paiement en actions de l'acompte sur dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Elle prend acte, en outre, du virement au compte "Report à nouveau", des sommes correspondant aux dividende et acompte sur dividende alloués aux actions détenues par la Société au jour de leur mise en paiement, représentant un montant total de 168 726 euros.

#### *Deuxième résolution - (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010)*

L'Assemblée générale ordinaire, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010 tels qu'ils lui sont présentés et faisant ressortir un résultat net de l'ensemble consolidé, part du Groupe, de 133 540 milliers d'euros.

#### *Troisième résolution - (Affectation du résultat de l'exercice - Fixation du dividende)*

L'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, décide d'affecter ainsi qu'il suit le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2010 :

Bénéfice de l'exercice	125 528 055,41 euros
Dotation de la réserve légale (-)	3 230,00 euros
Report à nouveau (+)	17 406 726,79 euros
Bénéfice distribuable (=)	142 931 552,20 euros
Dividendes	115 835 460,38 euros
Affectation au compte "Report à nouveau"	27 096 091,82 euros
Chaque action recevra un dividende de	1,26 euros

L'Assemblée générale ordinaire prend acte :

- que le montant du dividende décidé par elle et qui s'élève à 115 835 460,38 euros inclut le montant de l'acompte sur dividende d'un montant de 0,50 euro par action mis en paiement le 7 octobre 2010 ;
- qu'en conséquence, le solde du dividende s'élève à 0,76 euro par action et sera mis en paiement le 5 mai 2011.

Pour l'acompte sur dividende de 0,50 euro, la distribution au titre du secteur exonéré représente 100% de ce montant. Pour le solde du dividende de 0,76 euro, la distribution au titre du secteur exonéré représente 99,69% de ce montant.

Ce dividende est éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction de 40% mentionnée à l'article 158-3, 2° du Code général des impôts. Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France peuvent opter pour l'assujettissement de ce dividende au prélèvement forfaitaire libératoire.

Les actions détenues par la Société, au jour de la mise en paiement du dividende, n'ayant pas vocation à celui-ci, les sommes correspondantes seront virées au compte "Report à nouveau".

L'Assemblée générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Dividende par action	Dividende distribué éligible à l'abattement de 40%	Dividende distribué non éligible à l'abattement de 40%
31 décembre 2009	1,00 euro	1,00 euro	Néant
31 décembre 2008	0,88 euro	0,88 euro	Néant
31 décembre 2007	0,81 euro	0,81 euro	Néant

**Quatrième résolution** - (Convention réglementée : mandat de vente exclusif confié à la société IGC Services)

L'Assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve la convention par laquelle Mercialys confie à la société IGC Services un mandat exclusif de vente d'un ou plusieurs portefeuilles d'actifs immobiliers détenus par Mercialys.

La convention a été autorisée préalablement à sa conclusion par le Conseil d'administration du 6 mai 2010.

**Cinquième résolution** - (Convention réglementée : avenant à la convention de prestation de conseil Alcudia)

L'Assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve l'avenant à la convention du 25 juillet 2007 aux termes duquel :

- Mercialys se substitue à Mercialys Gestion en tant qu'assembleur et coordinateur d'un projet transversal,
- les conditions de rémunération de Mercialys sont révisées.

Cette convention a été autorisée préalablement à sa conclusion par le Conseil d'administration du 27 juillet 2010.

**Sixième résolution** - (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Bernard Bouloc)

Le mandat d'administrateur de Monsieur Bernard Bouloc arrivant à échéance lors de la présente assemblée générale, l'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler Monsieur Bernard Bouloc dans son mandat d'administrateur pour une durée de :

- 2 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2013 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012, sous réserve de l'adoption de la vingtième résolution par l'assemblée générale extraordinaire ;
- 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, en l'absence d'adoption de la vingtième résolution par l'assemblée générale extraordinaire.

**Septième résolution** - (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jacques Dumas)

Le mandat d'administrateur de Monsieur Jacques Dumas arrivant à échéance lors de la présente assemblée générale, l'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler Monsieur Jacques Dumas dans son mandat d'administrateur pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

**Huitième résolution** - (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jacques Ehrmann)

Le mandat d'administrateur de Monsieur Jacques Ehrmann arrivant à échéance lors de la présente assemblée générale, l'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler Monsieur Jacques Ehrmann dans son mandat d'administrateur pour une durée de :

- 1 an, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2012 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011, sous réserve de l'adoption de la vingtième résolution par l'assemblée générale extraordinaire ;
- 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, en l'absence d'adoption de la vingtième résolution par l'assemblée générale extraordinaire.

**Neuvième résolution** - (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Pierre Feraud)

Le mandat d'administrateur de Monsieur Pierre Feraud arrivant à échéance lors de la présente assemblée générale, l'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler Monsieur Pierre Feraud dans son mandat d'administrateur pour une durée de :

- 2 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2013 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012, sous réserve de l'adoption de la vingtième résolution par l'assemblée générale extraordinaire ;

– 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, en l'absence d'adoption de la vingtième résolution par l'assemblée générale extraordinaire.

**Dixième résolution** - *(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Philippe Moati)*

Le mandat d'administrateur de Monsieur Philippe Moati arrivant à échéance lors de la présente assemblée générale, l'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler Monsieur Philippe Moati dans son mandat d'administrateur pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

**Onzième résolution** - *(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Eric Sasson)*

Le mandat d'administrateur de Monsieur Eric Sasson arrivant à échéance lors de la présente assemblée générale, l'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler Monsieur Eric Sasson dans son mandat d'administrateur pour une durée de :

- 1 an, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2012 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011, sous réserve de l'adoption de la vingtième résolution par l'assemblée générale extraordinaire ;
- 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, en l'absence d'adoption de la vingtième résolution par l'assemblée générale extraordinaire.

**Douzième résolution** - *(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Pierre Vaquier)*

Le mandat d'administrateur de Monsieur Pierre Vaquier arrivant à échéance lors de la présente assemblée générale, l'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler Monsieur Pierre Vaquier dans son mandat d'administrateur pour une durée de :

- 1 an, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2012 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011, sous réserve de l'adoption de la vingtième résolution par l'assemblée générale extraordinaire ;
- 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, en l'absence d'adoption de la vingtième résolution par l'assemblée générale extraordinaire.

**Treizième résolution** - *(Ratification de la nomination de Monsieur Michel Savart en qualité d'administrateur)*

L'Assemblée générale ordinaire ratifie la nomination faite à titre provisoire par le conseil d'administration lors de sa réunion du 6 mai 2010 de Monsieur Michel Savart, en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Gérard Koenigheit pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire tenue en 2011 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

**Quatorzième résolution** - *(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Michel Savart)*

Le mandat d'administrateur de Monsieur Michel Savart arrivant à échéance lors de la présente assemblée générale, l'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler Monsieur Michel Savart dans son mandat d'administrateur pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

**Quinzième résolution** - *(Renouvellement du mandat d'administrateur de la société Casino, Guichard-Perrachon)*

Le mandat d'administrateur de la société Casino, Guichard-Perrachon arrivant à échéance lors de la présente assemblée générale, l'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler la société Casino, Guichard-Perrachon dans son mandat d'administrateur pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

**Seizième résolution** - *(Renouvellement du mandat d'administrateur de la société L'Immobilière Groupe Casino)*

Le mandat d'administrateur de la société L'Immobilière Groupe Casino arrivant à échéance lors de la présente assemblée générale, l'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler la société L'Immobilière Groupe Casino dans son mandat d'administrateur pour une durée de :

- 2 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2013 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012, sous réserve de l'adoption de la vingtième résolution par l'assemblée générale extraordinaire ;
- 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, en l'absence d'adoption de la vingtième résolution par l'assemblée générale extraordinaire.

**Dix septième résolution** - *(Ratification de la nomination de la société La Forézienne de Participations en qualité d'administrateur)*

L'Assemblée générale ordinaire ratifie la nomination faite à titre provisoire par le conseil d'administration lors de sa réunion du 10 décembre 2010 de la société La Forézienne de Participations, en qualité d'administrateur en remplacement de Madame Catherine Soubie pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire tenue en 2011 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

**Dix huitième résolution** - *(Renouvellement du mandat d'administrateur de la société La Forézienne de Participations)*

Le mandat d'administrateur de la société La Forézienne de Participations arrivant à échéance lors de la présente assemblée générale, l'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler la société La Forézienne de Participations dans son mandat d'administrateur pour une durée de :

- 1 an, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2012 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011, sous réserve de l'adoption de la vingtième résolution par l'assemblée générale extraordinaire ;
- 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, en l'absence d'adoption de la vingtième résolution par l'assemblée générale extraordinaire.

**Dix neuvième résolution** - (Autorisation d'achat par la Société de ses propres actions)

L'Assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration à acheter des actions de la Société conformément aux dispositions prévues par les articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, en vue notamment :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- de mettre en oeuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, tout plan d'épargne conformément aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou d'un titre de créance convertible ou échangeable en actions de la Société ou de tout autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
- de les conserver en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe dans le respect des pratiques de marchés admises par l'Autorité des marchés financiers ;
- de les annuler en vue d'optimiser le résultat par action dans le cadre d'une réduction du capital social ;
- de mettre en oeuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, de réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens, en particulier, par interventions sur le marché réglementé ou de gré à gré, y compris par transaction de blocs d'actions. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré et la mise en place de stratégies optionnelles dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes, pour autant que ces moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du titre. Les actions pourront, en outre, faire l'objet de prêts, conformément aux dispositions des articles L.211-22 et suivants du Code monétaire et financier.

Le prix d'achat des actions ne devra pas excéder quarante deux (42) euros par action.

L'utilisation de cette autorisation ne pourra avoir pour effet de porter le nombre d'actions détenues par la Société à plus de 10 % du nombre total des actions, soit sur la base du capital au 28 février 2011, déduction faite des 187 990 actions détenues en propre ou dans le cadre de l'autocontrôle au 28 février 2011, et sauf à les avoir annulées ou cédées au préalable, s'élève à 9 012 088 actions, pour un montant maximal de 378 507 696 d'euros, étant précisé que lorsque les actions de la Société sont achetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre de ces actions pris en compte pour le calcul du seuil de 10% visé ci-dessus, correspondra au nombre de ces actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues au titre du contrat de liquidité pendant la durée de l'autorisation.

L'autorisation conférée au conseil d'administration est donnée pour une durée de dix-huit mois. Elle met fin et remplace celle précédemment accordée par la dixième résolution de l'assemblée générale ordinaire du 6 mai 2010.

L'Assemblée générale décide que la Société pourra utiliser la présente résolution et poursuivre l'exécution de son programme de rachat même en cas d'offres publiques portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la Société ou initiées par la Société.

En conséquence, tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration avec faculté de délégation, à l'effet de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et toutes autres formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

### **Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.**

**Vingtième résolution** - (Modification de l'article 16 – I et III des statuts)

L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier en conséquence l'article 16-I et 16-III des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 16 - Durée des fonctions - Limite d'âge - Remplacement

1. Sauf l'effet des paragraphes II et III du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs à terme de mandat sont rééligibles.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont renouvelés par roulement de manière à ce qu'un renouvellement régulier des administrateurs s'effectue par fraction aussi égales que possible. Pour permettre la mise en oeuvre du roulement, l'assemblée générale ordinaire peut, par exception, désigner un administrateur pour une durée de un ou deux ans.

(...)

*III. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire. Si la nomination d'un administrateur faite par le conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil pendant la gestion provisoire n'en sont pas moins valables. Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les membres restants (ou en cas de carence un mandataire désigné à la requête de tout intéressé par le président du tribunal de commerce) doivent convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux administrateurs afin de compléter le conseil jusqu'au minimum légal. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. La nomination d'un nouveau membre du conseil s'ajoutant aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'assemblée générale. »*

**Vingt et unième résolution** - (Modification des articles 25-II., 25-IV, 27-I et 28-III des statuts concernant la représentation et la convocation des actionnaires aux assemblées générales)

L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier, en conséquence, les articles 25-II, 25-IV, 27-I et 28-III des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 25 – Composition de l'Assemblée Générale

(...)

*II. Tout actionnaire peut se faire représenter conformément à la loi. Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, ou à défaut par son représentant permanent au sein du conseil d'administration qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet. Le propriétaire d'actions n'ayant pas son domicile en France peut se faire représenter par l'intermédiaire régulièrement inscrit comme détenteur de ces actions pour le compte de celui-ci. »*

(...)

*IV. Les actionnaires pourront, si le conseil le décide, participer aux assemblées et voter à distance par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication et télétransmission, y compris internet, permettant leur identification dans les conditions de la réglementation en vigueur et celles qui seront décidées par le conseil.*

*Sur décision du conseil d'administration, les actionnaires pourront établir les formulaires de vote à distance ou par procuration sur un support électronique, dans les conditions fixées par la réglementation alors applicable. La saisie et la signature des formulaires pourront être directement effectuées sur le site internet mis en place par l'établissement centralisateur en charge de l'assemblée générale. La signature électronique du formulaire pourra être effectuée par tout procédé conforme aux dispositions de la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil, ou à toute disposition légale ultérieure qui s'y substituerait, tel que l'utilisation d'un code identifiant et d'un mot de passe.*

*Le vote exprimé par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, sera considéré comme un écrit non révoquant et opposable à tous, sauf en cas de cession de titres notifiée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R.225-85 IV du Code de commerce ou par toute autre disposition légale ou réglementaire ultérieure qui s'y substituerait.*

*La procuration exprimée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, sera considéré comme un écrit révoquant et opposable à tous dans les conditions définies par la loi. »*

« Article 27 – Convocation – Lieu de réunion – Ordre du jour

*I. L'Assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, ou, en cas de carence, par les commissaires aux comptes ou encore par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5% au moins du capital social, soit d'une association d'actionnaires dans les conditions prévues par l'article L.225-120 du code de commerce. La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et dix jours au moins à l'avance sur convocations suivantes, au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et au Bulletin des annonces légales obligatoires. Les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de ces avis sont convoqués par lettre ordinaire ou par tout moyen de télécommunication électronique. La convocation est précédée par un avis contenant les mentions prévues par la loi et inséré au Bulletin des annonces légales obligatoires trente-cinq jours au moins avant l'assemblée. (...)»*

« Article 28 – Bureau – Feuille de présence – Voix – Vote par correspondance – Procès-verbaux

(...)

*III. Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi ou les présents statuts.*

*Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. Les votes sont exprimés par mains levées, par voie électronique ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires dans les conditions de la réglementation en vigueur. L'assemblée générale peut aussi décider le vote à bulletin secret sur proposition du bureau. Les actionnaires peuvent également voter par correspondance, dans les conditions légales. Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui, soit ne s'est pas déclaré en tant qu'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres pour le compte de tiers non domiciliés en France, soit n'a pas révélé l'identité des propriétaires des actions au titre desquels il est inscrit, conformément à la réglementation en vigueur, ne sera pas pris en compte. (...)»*

**Vingt deuxième résolution** - (Autorisation de réduire le capital social par annulation d'actions détenues en propres)

L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, à procéder à tout moment, en une ou plusieurs fois, à la réduction du capital social par annulation, dans la limite de 10% du capital social existant à la date de l'annulation (c'est-à-dire ajusté en fonction des opérations intervenues sur le capital social depuis l'entrée en vigueur de la présente résolution), des actions que la Société viendrait à acquérir en vertu d'une autorisation donnée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et ce, par périodes de vingt-quatre mois.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de réaliser cette ou ces opérations de réduction du capital social dans les limites ci-dessus fixées et notamment constater sa réalisation et imputer la différence entre le prix d'achat des actions et leur valeur nominale sur le poste de réserve ou de prime de son choix, modifier les statuts en conséquence et procéder à toute formalité.

L'autorisation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale. Elle met fin et remplace celle précédemment accordée par la vingtième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2008.

En conséquence, le conseil d'administration prendra toutes les mesures nécessaires et effectuera toutes les formalités légales et statutaires pour mener à bonne fin ces opérations et, notamment, procéder à la modification corrélative des statuts.

**Vingt troisième résolution** - (Délégation de compétence conférée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou à des titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté la libération intégrale du capital, dans le cadre des articles L.225-127, L.225-129, L.225-129-2, L.228-91, L.228-92, L.228-93 et suivants du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, par l'attribution, au choix de la Société, soit d'actions nouvelles, soit d'actions existantes de la Société, soit une combinaison des deux, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être libellées en euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites. Les émissions de bons de souscription à des actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le montant nominal total des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser quarante cinq (45) millions d'euros, s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital, et deux cents millions d'euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites, s'il s'agit de titres de créance.

L'Assemblée générale autorise également le conseil d'administration, pour permettre aux titulaires de valeurs mobilières d'exercer leur droit d'attribution d'actions nouvelles de la Société, à augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de quarante cinq (45) millions d'euros auquel s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, conformément à la loi.

Le montant nominal total des titres de créances pouvant être émis à terme ne pourra excéder deux cents millions d'euros, ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites, ce montant sera majoré de toute prime éventuelle de remboursement au-dessus du pair.

Le Conseil d'administration pourra, conformément à la loi, instituer, en cas d'émission ou d'attribution d'actions nouvelles, s'il le juge utile, un droit de souscription à titre réductible en vertu duquel les actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée.

En outre, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières, à répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites et/ou offrir au public tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites.

Cette délégation emporte de plein droit, en cas d'attribution d'actions nouvelles, au profit des titulaires de valeurs mobilières à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Cette délégation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet, données par les assemblées générales précédentes.

Dans les limites fixées par l'assemblée générale et conformément à la loi, le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour décider de ou des émissions, pour en fixer les conditions, la nature et caractéristiques, notamment le prix d'émission avec ou sans prime des actions et des autres valeurs mobilières à émettre et la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme, pour constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient, pour imputer les frais d'émission sur la prime, pour procéder à la modification des statuts et pour demander l'admission, le cas échéant, sur un marché réglementé des actions et autres valeurs mobilières ainsi émises.

Le Conseil d'administration pourra en particulier :

– fixer, en cas d'émission immédiate ou à terme de titres de créance, le montant, la durée, la monnaie d'émission, le caractère subordonné ou non, le taux d'intérêt fixe, variable, à coupon zéro, indexé ou autre et sa date de paiement, les conditions de capitalisation de l'intérêt, les modalités et le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, du ou des emprunts, ainsi que les conditions dans lesquelles ils donneront droit à des actions de la Société et les autres modalités d'émission (y compris, le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) ;

– modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités des valeurs mobilières émises ou à émettre dans le respect des formalités applicables ;

– prendre toutes mesures pour protéger les titulaires de droits et valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société ;

– suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

– arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution des titres de créances ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, notamment leur valeur nominale et leur date de jouissance, leur prix d'émission, le cas échéant avec prime, leur taux d'intérêt, fixe et/ou variable, et sa date de paiement, ou en cas de titres à taux variable, les modalités de détermination de leur taux d'intérêt, ou encore les conditions de capitalisation de l'intérêt ;

– conclure tous accords, notamment, avec tous établissements de crédit, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités en vue d'assurer la réalisation et la bonne fin de toute émission décidée en vertu de la présente Assemblée.

**Vingt quatrième résolution** - (*Délégation de compétence conférée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou à des titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'offres au public*)

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté la libération intégrale du capital, dans le cadre des articles L.225-127, L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-91, L.228-92, L.228-93 et suivants du Code de commerce :

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, par offre au public, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital de la Société, par l'attribution, au choix de la Société, soit d'actions nouvelles, soit d'actions existantes de la Société, soit une combinaison des deux, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être libellées en euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites.

Le montant nominal total des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser vingt deux (22) millions d'euros, s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital, et deux cents millions d'euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites, s'il s'agit de titres de créance.

L'Assemblée générale autorise également le conseil d'administration, pour permettre aux titulaires de valeurs mobilières d'exercer leur droit d'attribution d'actions nouvelles de la Société, à augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de vingt deux (22) millions d'euros.

Le montant nominal total des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances ne pourra excéder deux cents millions d'euros, ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites, ce montant sera majoré de toute prime éventuelle de remboursement au-dessus du pair.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre. Toutefois, l'assemblée générale délègue au conseil d'administration, le pouvoir d'instituer s'il le juge utile pour tout ou partie d'une émission un délai de priorité de souscription irréductible et/ou réductible en faveur des actionnaires et d'en fixer les modalités et conditions d'exercice, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, étant précisé que les titres non souscrits en vertu de ce droit pourront faire l'objet d'un placement public en France, à l'étranger et/ou sur le marché international.

L'Assemblée générale délègue au conseil d'administration, lors de toute offre publique d'échange décidée par la Société sur ses propres titres, le pouvoir de remettre en échange des valeurs mobilières visées à l'article L.228-91 du Code de commerce, émises dans le cadre de la présente émission.

Cette délégation emporte de plein droit, en cas d'attribution d'actions nouvelles, au profit des titulaires de valeurs mobilières à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le prix d'émission des actions qui sera fixé par le conseil d'administration sera au moins égal au minimum prévu par la réglementation en vigueur au jour de l'émission, lequel minimum est à ce jour égal à la moyenne pondérée des cours sur le marché réglementé d'Euronext Paris des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%, et après correction, le cas échéant, de cette moyenne en cas de différence de date de jouissance.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit, qui seront fixés par le conseil d'administration, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être ultérieurement perçue par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

Cette délégation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet, données par les assemblées générales précédentes.

Dans les limites fixées par l'assemblée générale et conformément à la loi, le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour décider de ou des émissions, pour en fixer les conditions, la nature et les caractéristiques, notamment le prix d'émission avec ou sans prime des actions et des autres valeurs mobilières à émettre et la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme, pour constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient, pour imputer les frais d'émission sur la prime, pour procéder à la modification des statuts et pour demander l'admission, le cas échéant, sur un marché réglementé des actions et autres valeurs mobilières ainsi émises.

*Le Conseil d'administration pourra en particulier :*

- fixer, en cas d'émission immédiate ou à terme de titres de créance, le montant, la durée, la monnaie d'émission, le caractère subordonné ou non, le taux d'intérêt fixe, variable, à coupon zéro, indexé ou autre et sa date de paiement, les conditions de capitalisation de l'intérêt, les modalités et le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, du ou des emprunts, ainsi que les conditions dans lesquelles ils donneront droit à des actions de la Société et les autres modalités d'émission (y compris, le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) ;
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités des valeurs mobilières émises ou à émettre dans le respect des formalités applicables ;
- prendre toutes mesures pour protéger les titulaires de droits et valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société ;
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution des titres de créances ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, notamment leur valeur nominale et leur date de jouissance, leur prix d'émission, le cas échéant avec prime, leur taux d'intérêt, fixe et/ou variable, et sa date de paiement, ou en cas de titres à taux variable, les modalités de détermination de leur taux d'intérêt, ou encore les conditions de capitalisation de l'intérêt ;
- conclure tous accords, notamment, avec tous établissements de crédit, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités en vue d'assurer la réalisation et la bonne fin de toute émission décidée en vertu de la présente assemblée.

**Vingt cinquième résolution** - (*Délégation de compétence conférée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou à des titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2, II du Code monétaire et financier*)

L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-135 et L.225-136,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois et dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, sans droit préférentiel de souscription, par une offre s'adressant aux personnes visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaie étrangère, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital de la Société, par l'attribution au choix de la Société, soit d'actions nouvelles ou d'actions existantes de la Société, soit une combinaison des deux, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

*décide que :*

- les valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être libellés en euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites ;
- cette délégation emporte la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital de la Société, au profit des personnes visées au II de l'article L 411-2 du Code monétaire et financier ;
- cette délégation emporte de plein droit, en cas d'attribution d'actions nouvelles, au profit des titulaires de valeurs mobilières à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;
- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne saurait excéder 10% du capital de la Société par an, cette limite devant être appréciée au jour de l'émission sans tenir compte de l'augmentation du montant nominal du capital social susceptible d'intervenir par suite de l'exercice de tous droits, valeurs mobilières ou bons déjà émis et dont l'exercice est différé ;
- le prix d'émission des actions qui sera fixé par le Conseil d'administration sera au moins égal au minimum prévu par la réglementation en vigueur au jour de l'émission, lequel minimum est à ce jour égal à la moyenne pondérée des cours sur le marché réglementé d'Euronext Paris des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %, et après correction, le cas échéant, de cette moyenne en cas de différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit, qui seront fixés par le Conseil d'administration, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être ultérieurement perçue par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;
- cette délégation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée et met fin à toutes les autorisations ayant le même objet, données par les assemblées générales précédentes.

donne tous pouvoirs, dans les limites fixées par l'Assemblée générale et conformément à la loi, au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général, pour mettre en oeuvre la présente délégation, et notamment :

- décider de la ou des émissions,
- en fixer les conditions, la nature et les caractéristiques, notamment le prix d'émission avec ou sans prime des actions et des autres valeurs mobilières à émettre et la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- déterminer les personnes visées au II de l'article L 411-2 du Code monétaire et financier au profit desquelles la ou les émissions seraient effectuées ;
- constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient et procéder à la modification corrélative des statuts,
- imputer les frais d'émission sur la prime ;

et, généralement, donne les mêmes pouvoirs que ceux mentionnés dans les deux derniers paragraphes de la vingt quatrième résolution.

**Vingt sixième résolution** - (Autorisation conférée au conseil d'administration à l'effet de fixer le prix des émissions réalisées sans droit préférentiel de souscription selon les modalités déterminées par l'assemblée générale, en vertu de l'article L.225-136 du Code de commerce)

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, dans le cadre de l'article L.225-136 du Code de commerce, lors d'une émission réalisée en vertu des vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions de la présente Assemblée, à fixer, par exception aux dispositions de l'article L.225-136 1° du Code de commerce, le prix d'émission selon les conditions suivantes :

- Le prix d'émission sera égal au prix moyen pondéré de l'action au cours des dix dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5% ;
- Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, compte tenu du nombre d'actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être ultérieurement perçue par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital résultant de la mise en oeuvre de la présente résolution ne pourra excéder 10% du capital social par an, cette limite étant appréciée au jour de l'émission, compte non tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par suite de l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé par rapport à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les assemblées générales précédentes.

**Vingt septième résolution** - (Autorisation conférée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant de l'émission initiale dans le cadre d'augmentations de capital réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, lors de toute émission réalisée en vertu des vingt troisième, vingt quatrième et vingt cinquième résolutions de la présente assemblée et sur ses seules décisions, à émettre un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui initialement fixé au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les conditions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du plafond prévu par les vingt troisième, vingt quatrième et vingt cinquième résolutions et du plafond global prévu à la trente et unième résolution.

Cette autorisation donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les assemblées générales précédentes.

**Vingt huitième résolution** - (Délégation de compétence conférée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise)

L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration, statuant conformément aux articles L.225-129 à L.225-130 du Code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de quarante cinq (45) millions d'euros, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

L'Assemblée générale confère au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en oeuvre la présente résolution, notamment à l'effet de :

- arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et, notamment, fixer le montant et la nature des réserves et primes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à compter de laquelle l'élévation de la valeur nominale prendra effet ;
- prendre toutes les mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital au jour de l'augmentation de capital ;
- arrêter les conditions d'utilisation des droits formant rompus et, notamment, décider que ces droits ne seront pas négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits, au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres de capital attribués ;
- constater l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions, modifier les statuts en conséquence, demander l'admission des actions sur un marché réglementé et procéder à toutes formalités de publicité requises ;
- et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital.

Cette délégation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les assemblées générales précédentes.

**Vingt neuvième résolution** - (Délégation de compétence conférée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique mise en oeuvre par Mercialis sur les titres d'une autre société cotée avec suppression du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules décisions, l'émission d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société en rémunération des actions ou valeurs mobilières apportées à toute offre publique d'échange, mixte ou alternative, initiée par la Société sur des actions ou valeurs mobilières d'une autre société inscrite à l'un des marchés réglementés visés par l'article L.225-148 du Code de commerce.

L'Assemblée générale décide expressément de supprimer en tant que de besoin le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières.

Le montant nominal total des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser quarante cinq (45) millions d'euros, s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital, et deux cents millions d'euros ou sa contre-valeur en devises ou en unités monétaires composites, s'il s'agit de titres de créance.

L'Assemblée générale autorise également le conseil d'administration, pour permettre aux titulaires de valeurs mobilières d'exercer leur droit d'attribution d'actions nouvelles de la Société, à augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de quarante cinq (45) millions d'euros.

L'Assemblée générale prend acte que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

Le Conseil d'administration aura tout pouvoir à l'effet de mettre en oeuvre les offres publiques visées par la présente résolution, notamment de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, de constater le nombre de titres apportés à l'échéance, de fixer les conditions, la nature et les caractéristiques des actions ou autres valeurs mobilières remises à l'échange, d'inscrire au passif du bilan la prime d'apport sur laquelle il pourra être imputé, s'il y a lieu, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération et de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin des opérations autorisées par la présente délégation et, généralement, faire le nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une période de vingt-six mois à compter de la présente assemblée ; elle met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les assemblées générales précédentes.

**Trentième résolution** - (*Délégation de pouvoirs conférée au conseil d'administration, dans la limite de 10% du capital de la Société, à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital*)

L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des Commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, tous pouvoirs à l'effet de décider, dans la limite de 10% du capital de la Société, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés au 1er et 2e alinéas de l'article L.225-147 susvisé, l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières à émettre.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente résolution, notamment pour statuer, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionnés au 1er et 2e alinéas de l'article L.225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et leurs valeurs (y compris, pour réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers), pour fixer les conditions, la nature et les caractéristiques des actions et autres valeurs mobilières à émettre, pour constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports et, généralement, faire le nécessaire.

Cette délégation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les assemblées générales précédentes.

**Trente et unième résolution** - (*Limitation globale des autorisations financières conférées au Conseil d'administration*)

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et sous réserve de l'adoption des vingt-troisième à trentième résolutions qui précèdent,

décide que :

- le montant nominal global des émissions de titres de créance qui pourront être réalisées, immédiatement et/ou à terme, sur la base de ces résolutions ne pourra dépasser deux cents millions d'euros ou sa contre-valeur en devises ou en unités monétaires composites ; ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement et/ou à terme, sur la base de ces résolutions, ne pourra dépasser quarante cinq (45) millions d'euros, compte non tenu du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières conformément à la loi.

L'Assemblée générale prend acte que le montant nominal global de quarante cinq (45) millions d'euros n'inclut pas le montant nominal des actions :

- à émettre lors de l'exercice des options de souscription réservées aux salariés et mandataires sociaux ;
- à attribuer aux salariés et mandataires sociaux en cas de distribution d'actions gratuites à émettre par voie d'augmentation de capital ;

– à émettre, le cas échéant, au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise de la Société, conformément à la trente-sixième résolution ;  
– à attribuer aux actionnaires en paiement du dividende en actions.

**Trente deuxième résolution** - (Autorisation d'émission par toute société qui détient plus de 50% du capital de la société Mercialys de valeurs mobilières de la société émettrice donnant droit à l'attribution d'actions existantes de la Société)

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en application des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce,

autorise la Société ou les sociétés qui détiennent, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social de la société Mercialys, à émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes de la société Mercialys.

La présente autorisation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les assemblées générales précédentes.

**Trente troisième résolution** - (Autorisation de consentir des options d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées)

L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, autorise le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options d'achat sur les actions de la Société provenant d'achats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi, au bénéfice des membres du personnel et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L 225-180 du Code de commerce.

Le nombre total d'options d'achat d'actions pouvant être consenties dans le cadre de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 2 % du nombre total des actions représentant le capital social de la Société à ce jour, compte tenu des attributions consenties au titre de la trente-quatrième résolution sous réserve de son adoption par l'Assemblée générale extraordinaire, mais sans tenir compte, en revanche, des options d'achat ou de souscription d'actions précédemment conférées et non encore exercées.

Le prix d'achat des actions par les bénéficiaires ne pourra être inférieur ni à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L 225-208 et L 225-209 du Code de commerce. Le délai pendant lequel les options devront être exercées ne pourra être supérieur à 7 ans.

Si pendant la période durant laquelle les options consenties pourront être exercées, la Société réalise l'une des opérations financières prévues par la loi, le Conseil d'administration devra procéder, dans les conditions réglementaires, à un ajustement du nombre et du prix des actions susceptibles d'être achetées par l'exercice des options consenties.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration pour :

- désigner les bénéficiaires des options,
- arrêter le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- fixer, dans les limites sus indiquées, le prix d'achat des actions et le délai pendant lequel les options pourront être exercées ;
- imposer, le cas échéant, un délai pendant lequel les options ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions acquises ne pourront pas être cédées, sans que ce délai puisse excéder trois ans à compter de la levée des options ;
- prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations et, généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée. Elle met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les assemblées générales précédentes.

**Trente quatrième résolution** - (Autorisation de consentir des options de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées)

L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription d'actions de la Société, au bénéfice des membres du personnel et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L.225-180 du Code de commerce.

Le nombre total d'options de souscription d'actions pouvant être consenties dans le cadre de la présente autorisation ne pourra donner le droit de souscrire à un nombre d'actions supérieur à 2% du nombre total des actions représentant le capital social de la Société à ce jour, compte tenu des attributions consenties au titre de la trente-troisième résolution sous réserve de son adoption par l'assemblée générale extraordinaire, mais sans tenir compte, en revanche, des options d'achat ou de souscription d'actions précédemment conférées et non encore exercées.

Le prix de souscription des actions ne pourra être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties et le délai pendant lequel les options devront être exercées ne pourra être supérieur à 7 ans.

Les actionnaires renoncent expressément, au profit des bénéficiaires des options, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

Si pendant la période durant laquelle les options consenties pourront être exercées, la Société réalise l'une des opérations financières prévues par la loi, le conseil d'administration devra procéder, dans les conditions réglementaires, à un ajustement du nombre et du prix des actions susceptibles d'être souscrites par l'exercice des options consenties.

Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration pour :

- désigner les bénéficiaires des options ;
- arrêter le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- fixer, dans les limites sus indiquées, le prix de souscription des actions et le délai pendant lequel les options pourront être exercées ;

– imposer, le cas échéant, un délai pendant lequel les options ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions souscrites ne pourront pas être cédées, sans que ce délai puisse excéder trois ans à compter de la levée des options.

En outre, tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration pour :

- suspendre temporairement l'exercice des options en cas de réalisation d'opérations impliquant le détachement d'un droit de souscription ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ;
- prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations ;
- constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des options, modifier les statuts en conséquence et généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée. Elle met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les assemblées générales précédentes.

**Trente cinquième résolution** - (Autorisation conférée au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société au bénéfice des membres du personnel et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées)

L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

– autorise le conseil d'administration, conformément et dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'aux membres du personnel et aux dirigeants des sociétés ou des groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre ;

– décide que le nombre total des actions qui pourront être attribuées ne pourra excéder 1% du nombre total des actions représentant le capital social de la Société à ce jour.

L'Assemblée générale autorise le conseil d'administration à procéder, alternativement ou cumulativement, dans la limite fixée à l'alinéa précédent :

– à l'attribution d'actions provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues aux articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce, et/ou

– à l'attribution d'actions à émettre par voie d'augmentation de capital ; dans ce cas, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à augmenter le capital social du montant nominal maximum correspondant au nombre d'actions attribuées et prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre.

L'Assemblée générale :

– fixe à deux années, à compter de la date à laquelle les droits d'attribution seront consentis par le conseil d'administration, la durée minimale de la période d'acquisition au terme de laquelle ces droits seront définitivement acquis à leurs bénéficiaires, étant rappelé que ces droits sont incessibles jusqu'au terme de cette période, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-3 du Code de commerce ;

– fixe à deux années, à compter de leur attribution définitive, la durée minimale de conservation des actions par leurs bénéficiaires ; cette durée pouvant être réduite ou supprimée si la période d'acquisition est d'une durée au moins égale à quatre ans.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites ci-dessus fixées, à l'effet :

– de déterminer l'identité des bénéficiaires, ou la ou les catégories de bénéficiaires des attributions d'actions, étant rappelé qu'il ne peut être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10% du capital social, et que l'attribution d'actions gratuites ne peut avoir pour effet de faire franchir à chacun de ces derniers le seuil de détention de plus de 10% du capital social ;

– de répartir les droits d'attribution d'actions en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns ;

– de fixer les conditions et les critères d'attribution des actions, tels que, sans que l'énumération qui suit soit limitative, les conditions d'ancienneté, les conditions relatives au maintien du contrat de travail ou du mandat social pendant la durée d'acquisition, et toute autre condition financière ou de performance individuelle ou collective ;

– de déterminer les durées définitives de la période d'acquisition et de durée de conservation des actions dans les limites fixées ci-dessus par l'assemblée ;

– d'inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci ;

– de lever l'indisponibilité des actions durant la période de conservation en cas de licenciement, de mise à la retraite, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues par les dispositions de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou de décès ;

– de doter une réserve indisponible, affectée aux droits des attributaires, d'une somme égale au montant total de la valeur nominale des actions susceptibles d'être émises par voie d'augmentation de capital, par prélèvements des sommes nécessaires sur toutes réserves dont la Société a la libre disposition ;

– de procéder aux prélèvements nécessaires sur cette réserve indisponible afin de libérer la valeur nominale des actions à émettre au profit de leurs bénéficiaires ;

– en cas d'augmentation de capital, de modifier les statuts en conséquence et de procéder à toutes formalités nécessaires ;

– en cas de réalisation d'opérations financières visées par les dispositions de l'article L.228-99, premier alinéa, du Code de commerce, pendant la période d'acquisition, de mettre en oeuvre toutes mesures propres à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, selon les modalités et conditions prévues par le 3° dudit article.

Conformément aux dispositions des articles L.225-197-4 et L.225-197-5 du Code de commerce, un rapport spécial informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées conformément à la présente autorisation.

L'Assemblée générale fixe à vingt-six (26) mois le délai pendant lequel le conseil d'administration pourra faire usage de la présente autorisation. Elle met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les assemblées générales précédentes.

**Trente sixième résolution** - (Autorisation conférée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital ou de céder des actions auto-détenues au profit des salariés)

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant dans le cadre des dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L.225-138-1 du Code de commerce, autorise le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi avec faculté de subdélégation en application des articles L.225-129-2 et L.225-129-6 du Code de commerce, à procéder, sur ses seules décisions et s'il le juge utile, à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions,

- soit à l'occasion de la mise en oeuvre de toute émission en numéraire de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- soit dans la mesure où il apparaît au vu du rapport du conseil d'administration prévu à l'article L.225-102 du Code de commerce que les actions détenues collectivement par les salariés de la Société ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce représentent moins de 3% du capital social.

La souscription à cette augmentation de capital sera réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société Mercialys et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L.233 16 du Code de commerce et dans les conditions fixées par l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail.

L'Assemblée générale décide expressément de supprimer, au profit des bénéficiaires des augmentations de capital éventuellement décidées en vertu de la présente autorisation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seront émises.

Le nombre total d'actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 4% du nombre total des actions représentant le capital social de la Société à ce jour, étant précisé que ce plafond est indépendant du plafond visé à la vingt-quatrième résolution et du plafond global prévu à la trente-et-unième résolution.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail.

L'Assemblée générale décide également que le conseil d'administration pourra décider l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'abondement et de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires.

L'Assemblée générale autorise le conseil d'administration à céder les actions acquises par la Société conformément aux dispositions de l'article L.225-206 et suivants du Code de commerce, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans la limite de 4% des titres émis par la Société aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L.233 16 du Code de commerce et dans les conditions fixées par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Cette autorisation, donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les assemblées générales précédentes.

La ou les augmentations de capital ne seront réalisées qu'à concurrence du nombre d'actions souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise.

L'Assemblée générale autorise le conseil d'administration, conformément et dans les conditions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, à émettre un nombre d'actions supérieur à celui initialement fixé au même prix que celui retenu pour l'émission initiale dans la limite du plafond prévu ci-dessus.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en oeuvre la présente autorisation et procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales et plus particulièrement :

- d'arrêter les modalités de la ou des émissions réservées et, notamment, de déterminer si les émissions pourraient avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- de fixer les montants des augmentations de capital, les dates et la durée de la période de souscription, les modalités et délais éventuels accordés aux souscripteurs pour libérer leurs titres, les conditions d'ancienneté que devront remplir les souscripteurs d'actions nouvelles ;
- sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- de constater le montant des augmentations de capital correspondantes et de modifier les statuts en conséquence des augmentations de capital directes ou différées ;
- et d'une manière générale, de prendre toutes mesures et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service des valeurs mobilières dont l'émission est autorisée.

#### ***Trente septième résolution - (Pouvoirs pour les formalités)***

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts, publications ou formalités prescrits par la loi.

#### **I Demandes d'inscription à l'ordre du jour**

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : 10 Rue Cimara, 75116 Paris, à l'attention du Président Directeur Général, jusqu'au 25ème jour (calendaire) précédant l'assemblée générale, conformément à l'article R.225-73 du Code de commerce.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour devra être motivée. La demande d'inscription de projets de résolution devra être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration, il devra être accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R.225-83.

Toute demande devra être également accompagnée d'une attestation d'inscription en compte justifiant, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du code monétaire et financier.

L'examen du point ou de la résolution est également subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

## II Questions écrites

Tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée.

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante, 10 Rue Cimara, 75116 Paris, à l'attention du Président Directeur Général. Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription en compte soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.

Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site Internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

## III Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Seront seuls admis à assister à cette assemblée, à voter par correspondance ou s'y faire représenter, les actionnaires qui auront au préalable procédé à l'enregistrement comptable de leurs titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte s'ils résident à l'étranger, le jeudi 21 avril 2011 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par BNP Paribas Securities Services, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, en annexe au formulaire de vote à distance ou par procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le jeudi 21 avril 2011 à zéro heure, heure de Paris.

## IV Modalités de participation à l'assemblée générale

Les actionnaires désirant assister personnellement à cette assemblée doivent demander une carte d'admission en retournant le formulaire de vote par correspondance ou par procuration complété et signé à cet effet, soit directement auprès de BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins, Service des Assemblées, rue du Débarcadère - 93500 Pantin pour les actionnaires nominatifs, soit auprès de leur intermédiaire habilité pour les actionnaires au porteur. Dans tous les cas, ils doivent justifier de leur qualité d'actionnaire dans les mêmes conditions que ci-dessus.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale, tout actionnaire peut choisir, entre l'une des trois formules suivantes :

- donner procuration à son conjoint ou à la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité (PACS), à un autre actionnaire ou encore à toute autre personne physique ou morale de son choix ;
- adresser une procuration sans indication de mandataire, auquel cas il sera émis un vote favorable aux résolutions agréées par le conseil d'administration ;
- voter par correspondance.

Lors de l'émargement de la feuille de présence, les signataires devront justifier de leur identité.

Les conditions de procédure de participation à l'assemblée générale selon l'une des trois modalités ci-dessus visées, décrites ci-après :

### 1. Modalités communes au vote par procuration et au vote par correspondance

Un avis de convocation comprenant un formulaire de vote par correspondance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sera envoyé à tous les actionnaires nominatifs. Les actionnaires au porteur devront en faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception à BNP Paribas Securities Services, au plus tard, six jours avant la date de réunion.

Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration ou les demandes de cartes d'admission doivent, pour être pris en compte, être parvenus au siège de la Société ou à BNP Paribas Securities Services trois jours au moins avant la date de l'assemblée générale, soit le jeudi 21 avril 2011.

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II de l'article R.225-85 du Code de commerce peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions.

Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit le jeudi 21 avril 2011 à zéro heure, heure de Paris), la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

### 2. Vote par procuration

La procuration donnée par un actionnaire pour se faire représenter à l'assemblée est signée par celui-ci, et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Le mandat donné pour l'assemblée générale vaut pour les éventuelles assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Cette procuration est révoquée dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

La notification à la société de la désignation ou de la révocation d'un mandataire peut s'effectuer par voie électronique selon les modalités suivantes : l'actionnaire devra envoyer un e-mail à l'adresse électronique suivante ([paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com](mailto:paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com)). Cet e-mail contiendra les mentions suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif pur : le nom de la société concernée, la date de l'assemblée, leur nom, prénom, adresse et leur identifiant auprès de BNP Paribas Securities Services ainsi que les nom, prénom, adresse du mandataire désigné ou révoqué.

- pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur : le nom de la société concernée, la date de l'assemblée, leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom, prénom, adresse du mandataire désigné ou révoqué ; puis en demandant à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées Générales – les Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère 93761 Pantin Cedex.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée à midi, heure de Paris. Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'assemblée.

Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte ou traitée.

### **3. Vote par correspondance**

Le formulaire de vote par correspondance est à retourner à la Société ou à BNP Paribas Securities Services, daté, signé en bas du formulaire.

Dans le cas de titres de la société détenus au porteur, ledit formulaire doit être remis à l'intermédiaire qui assure la gestion du compte titres afin qu'il y joigne l'attestation de participation.

Ce formulaire de vote par correspondance retourné à la société ou à BNP Paribas Securities Services vaut pour les éventuelles assemblées successives qui pourraient être convoquées avec le même ordre du jour.

Il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de télécommunication à cette assemblée et, de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de Commerce ne sera aménagé à cette fin.

### **V Droit de communication des actionnaires**

En application de l'article R.225-73-1 du Code de commerce, l'ensemble des informations et documents relatifs à l'assemblée générale visés dans cet article pourront être consultés à compter du jeudi 7 avril 2011 sur le site Internet de la société à l'adresse suivante : [www.mercialys.fr](http://www.mercialys.fr).

L'ensemble des documents visés aux articles R.225-89 et suivants du Code de commerce seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la société à compter de la publication de l'avis de convocation quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

*Le Conseil d'Administration.*

**1100828**